



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPAÉ service santé, protection animales et de l'environnement

Arrêté N °2015037-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
LABOUYRIE
Audrey

..... 1

74_DDT direction départementale des territoires

SEA service économie agricole

Arrêté N °2015036-0003 - Arrêté portant agrément du groupement pastoral de
MEGEVETTE

..... 4

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2015029-0006 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de
l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de renaturation, de
valorisation et d'intégration paysagère du ruisseau de l'Hermance - Commune de
VEIGY FONCENEX

..... 7

Arrêté N °2015030-0006 - Classement du système d'endiguement de Marignier
dénommé
"Giffre- Rive gauche GI001" - Commune de MARIGNIER

..... 11

74_préfecture de la Haute- Savoie

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2015040-0010 - modifiant l'habilitation funéraire de l'établissement
secondaire de la S.A.R.L. Funer'Alp (transfert du siège de Cluses à
Saint- Jeoire) Nouvelle adresse : 50, avenue de la Géode à Saint- Jeoire (74490)

..... 18

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2015026-0019 - arrêté constatant la modification de la composition du
syndicat mixte des affluents du sud- ouest lémanique (SYMASOL)

..... 21

Arrêté N °2015029-0009 - portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement et de régularisation foncière des Tailles de Mas de la Chenalette
et du Nant Crue. Commune de Morzine.

..... 24

Arrêté N °2015036-0008 - portant ouverture d'une enquête parcellaire - Projet
d'aménagement de la couronne urbaine Etoile Annemasse - Genève. Commune
d'Annemasse.

..... 27

Arrêté N °2015036-0011 - Arrêté approuvant la modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du
Foron du Chablais- Genevois

..... 30

Arrêté N °2015037-0004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées sur le terrain de la commune d'Amancy, pour l'aménagement et
la réalisation d'une section de raccordement au giratoire de Pierre Longue - RD
1203

..... 33

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2015034-0006 - Arrêté approuvant les modifications statutaires du SIVOM à la carte de la Région de Cluses relatives à la composition du bureau syndical et aux modalités de financement de la compétence « assainissement collectif »	36
---	----

74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Mutations économiques

Arrêté N °2015026-0025 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne OBJECTIF VAINCRE L'AUTISME	57
Autre N °2015024-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne STERLEY BEATRICE	59
Autre N °2015026-0022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DUCLOZ AMELIE	61
Autre N °2015026-0023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ALLO SERVICES	63
Autre N °2015026-0024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne OBJECTIF VAINCRE L'AUTISME	65
Autre N °2015033-0027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne STEPHANY SANDRINE	67
Autre N °2015033-0028 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GUDET RAPHAEL	69

82_Etablissements publics

82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois

Décision N °2015001-0018 - Décision n °2015- DG-026 portant délégation de signature pour les sorties de corps avant mise en bière (site d'Annecy)	71
--	----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015037-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Février 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPAÉ service santé, protection animales et de l'environnement**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
LABOUYRIE Audrey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 6 février 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-0549-SPAE/CG

Arrêté n° 2015037-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LABOUYRIE Audrey

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame LABOUYRIE Audrey née le 24 mars 1981 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Marcellly – 297 avenue de Thézières – 74440 TANINGES ;

Considérant que Madame LABOUYRIE Audrey remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LABOUYRIE Audrey, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Marcellly – 297 avenue de Thézières – 74440 TANINGES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame LABOUYRIE Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LABOUYRIE Audrey pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015036-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEA service économie agricole
SEA - agriculture et développement rural**

Arrêté portant agrément du groupement
pastoral de MEGEVETTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **05 FEV. 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015036-0003
portant agrément du Groupement Pastoral
de MEGEVETTE à MEGEVETTE

VU le code rural et de la pêche maritime, Titre II, articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 ;

VU l'agrément 13 février 2006 prenant fin le 16 avril 2014

VU la demande d'agrément du 3 mai 2014 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture «section structure» en date du 5 juin 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : est agréé en qualité de groupement pastoral, la Société en participation ostensible ci dénommée «Groupement Pastoral de MEGEVETTE» sis à MEGEVETTE formé entre :

- BOSSON Nicolas
- BOSSON Eric

- CORBET Franck
- GAEC LES CHOUCAS
- GAEC LES TARENTAISES
- GAEC LES CHOUCAS
- GAL Bernard
- GRIVAZ Denis
- MOHR Nadine

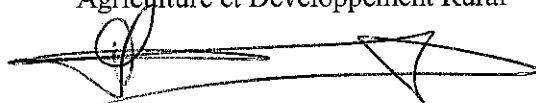
Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter du 3 mai 2014.

Article 3 : l'objectif du groupement est la mise en commun d'animaux sur l'unité pastorale de MEGEVETTE située sur la commune de MEGEVETE d'une surface de 300 hectares.

Article 4 : le retrait d'agrément peut être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises par la réglementation notamment l'information régulière du fonctionnement du groupement à la direction départementale des territoires.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association agréée en qualité de groupement pastoral ainsi qu'à la direction générale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Magali DURAND
Responsable de la Cellule
Agriculture et Développement Rural





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015029-0006

signé par
Voir le signataire dans le document

le 29 Janvier 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de renaturation, de valorisation et d'intégration paysagère du ruisseau de l'Hermance - Commune de VEIGY FONCENEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MADI/OF

Annecy, le 29 janvier 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015029-0006

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de renaturation, de valorisation et d'intégration paysagère du ruisseau de l'Hermance

Milieu récepteur : l'Hermance

Commune : VEIGY FONCENEX

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 3110, 3120, 3140, 3150, 3220 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL) en date du 10 décembre 2014, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de travaux de renaturation, de valorisation et d'intégration paysagère du ruisseau de l'Hermance, sur la commune de VEIGY FONCENEX ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du vendredi 16 janvier 2015 ;

ARRETE

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique **du vendredi 20 février 2015 au lundi 23 mars 2015 inclus** dans la commune de VEIGY FONCENEX sur la demande d'autorisation de travaux de renaturation, de valorisation et d'intégration paysagère du ruisseau de l'Hermance.

Article 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur L'HEVEDER Olivier, directeur général des services,

et en tant que commissaire-enquêteur suppléant :

- Monsieur Bernard BULINGE, responsable d'usine en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de VEIGY FONCENEX où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairie de VEIGY FONCENEX :

Dates permanence	Heures permanence
vendredi 20 février 2015	14 h - 17 h
samedi 14 mars 2015	9 h - 12 h
lundi 23 mars 2015	14 h - 17 h

Article 3

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, sera ouvert par Monsieur le Maire de VEIGY FONCENEX et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la Mairie de VEIGY FONCENEX (siège de l'enquête) pendant 32 jours, du vendredi 20 février 2015 au lundi 23 mars 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, jeudi de 14 h à 17 h, samedi de 9 h à 11 30 h.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le [site internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Président du SYMASOL*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la Mairie concernée et publiée sur le site internet des services de l'Etat. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la Mairie de la commune de VEIGY FONCENEX, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de Monsieur le Président du SYMASOL à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera accessible au public sur le site internet des services de l'Etat.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de VEIGY FONCENEX (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6

MM. le Président du SYMASOL, le Maire de VEIGY FONCENEX, Olivier L'HEVEDER, commissaire-enquêteur titulaire, Bernard BULINGE, commissaire-enquêteur suppléant, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS
- M. le Président du Conseil Général, direction voirie et transports
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
P/La chef du service eau-environnement
Son adjoint
Stéphane VIALLET





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015030-0006

signé par
Voir le signataire dans le document

le 30 Janvier 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Classement du système d'endiguement de
Marignier dénommé "Giffre- Rive gauche
GI001" - Commune de MARIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 30 janvier 2015

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

Références : MAD/MDa

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015030-0006

portant classement du système d'endiguement de MARIGNIER dénommé Giffre-Rive gauche GI001

Milieu récepteur : Giffre

Commune : MARIGNIER

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation, dont l'article R214-17 portant sur les arrêtés complémentaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-6 et R214-53 relatifs à la reconnaissance d'antériorité des ouvrages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R214-112 à R214-151 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les statuts du SM3A en date du 15 mai 2012 lui confiant la gestion des digues sur les secteurs où il bénéficie de la maîtrise foncière ;

VU les éléments de connaissance sur le système d'endiguement dénommé "Marignier-Giffre/Rive gauche GI001" contenus dans le dossier "études préliminaires", déposé par le SM3A en date du 12 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° DDE 2006-922 de classement des digues situées à MARIGNIER, en rive droite et gauche du Giffre, en amont du pont SNCF intéressant la sécurité publique ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du SM3A en date du 5 janvier 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage construit avant 1992 est autorisé au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques au bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du système, notamment sa hauteur moyenne supérieure à 1,50 m et la population estimée à 4 000 personnes dans la zone protégée par le système d'endiguement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : existence de l'ouvrage

L'existence du système d'endiguement GI001 "Marignier-Giffre/Rive gauche" est reconnue en application de l'article L214-6 III du code de l'environnement.

Titre I - CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Le système d'endiguement est constitué des digues suivantes :

- digue de la Fruitière "rive gauche", également dénommée "chef-lieu-la Fruitière RG" : hauteur maximale estimée à 2,50 m (référéncée tronçon D70 dans le SIG du SM3A) ;
- digue de l'espace d'animation RG également dénommée "le Bois du Pont RG" : hauteur maximale estimée à 2,50 m (référéncée tronçon D71 dans le SIG du SM3A) ;
- digue d'Anterne RG : hauteur maximale estimée à 2 m (référéncée tronçon D72 dans le SIG du SM3A).

Ce système protège la zone urbaine située en rive gauche du Giffre, estimée à environ 4 000 personnes.

Le gestionnaire est le SM3A (syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses abords, 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY.

Article 3 : classe de l'ouvrage

Ce système relève de la classe B telle que définie par l'article R214-113 du code de l'environnement sur le classement des digues, issu du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 4 : prescriptions relatives à l'ouvrage

Le gestionnaire du système d'endiguement précité le rend conforme aux prescriptions des articles R214-115 à R214-117, R114-122, R214-123, R214-125, R214-141 et R214-142 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Pour ce faire, il met en œuvre les prescriptions spécifiques suivantes :

- surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances,
- constitue et tient à jour le dossier de l'ouvrage prévu à l'article R214-122, comprenant notamment la description de l'ouvrage, l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue ; ce dossier est conservé dans un endroit permettant son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle,
- transmet au préfet pour approbation les consignes écrites précitées,
- établit et transmet au préfet le rapport de surveillance prévu à l'article R214-122,
- établit et transmet au préfet le compte rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R214-123,
- transmet au préfet une étude de dangers telle que prévue à l'article R214-115, réalisée par un organisme agréé,
- transmet au préfet une revue de sûreté telle que prévue à l'article R214-142, à réaliser par un organisme agréé.

Article 5 : accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également le maire de la commune concernée dans les mêmes délais.

La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des obligations énoncées par le présent arrêté.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MARIGNIER.

Article 9 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

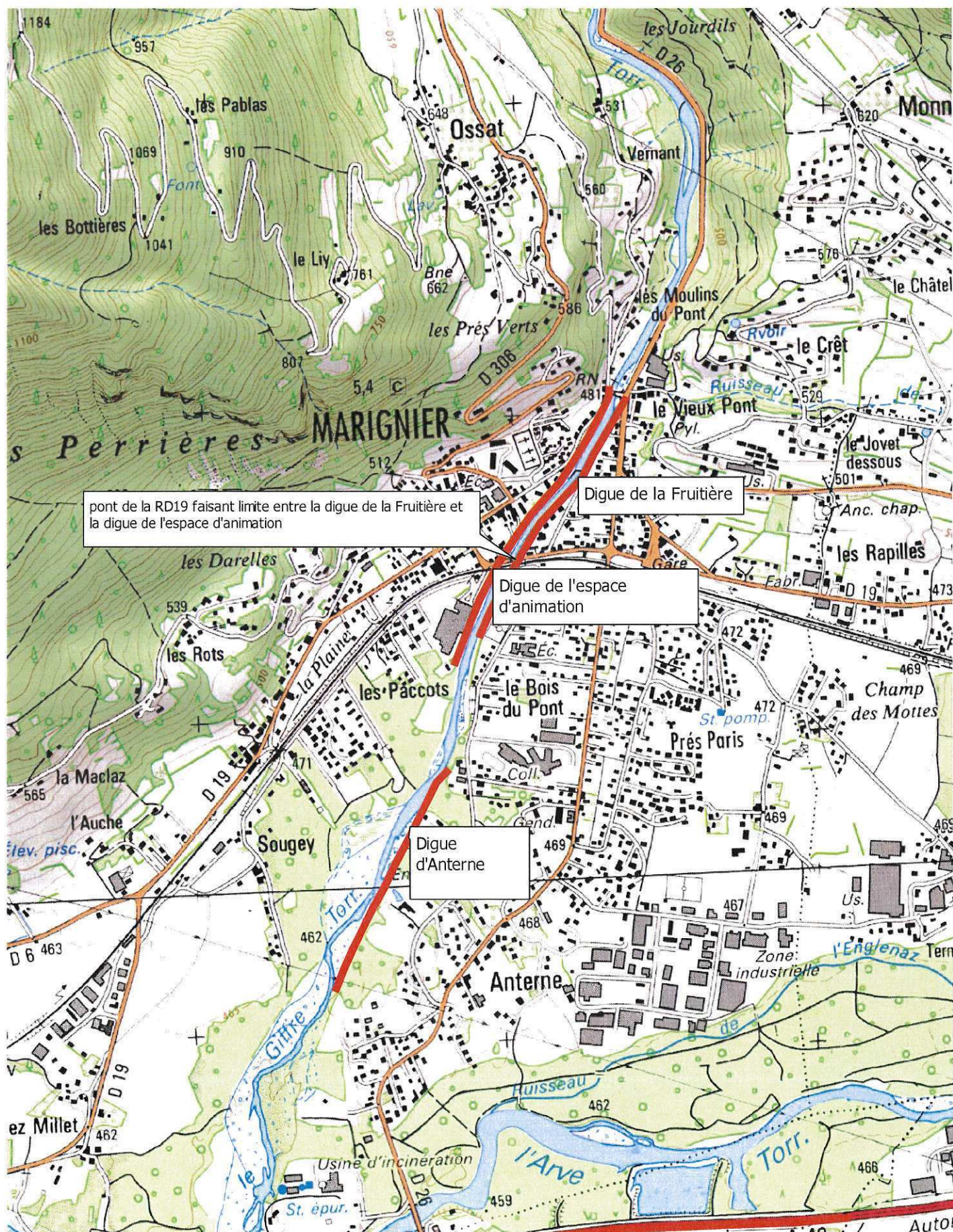
Article 10: exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du SM3A, le maire de MARIGNIER, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité sécurité des ouvrages hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE
- M. le chef du service départemental incendie et secours
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

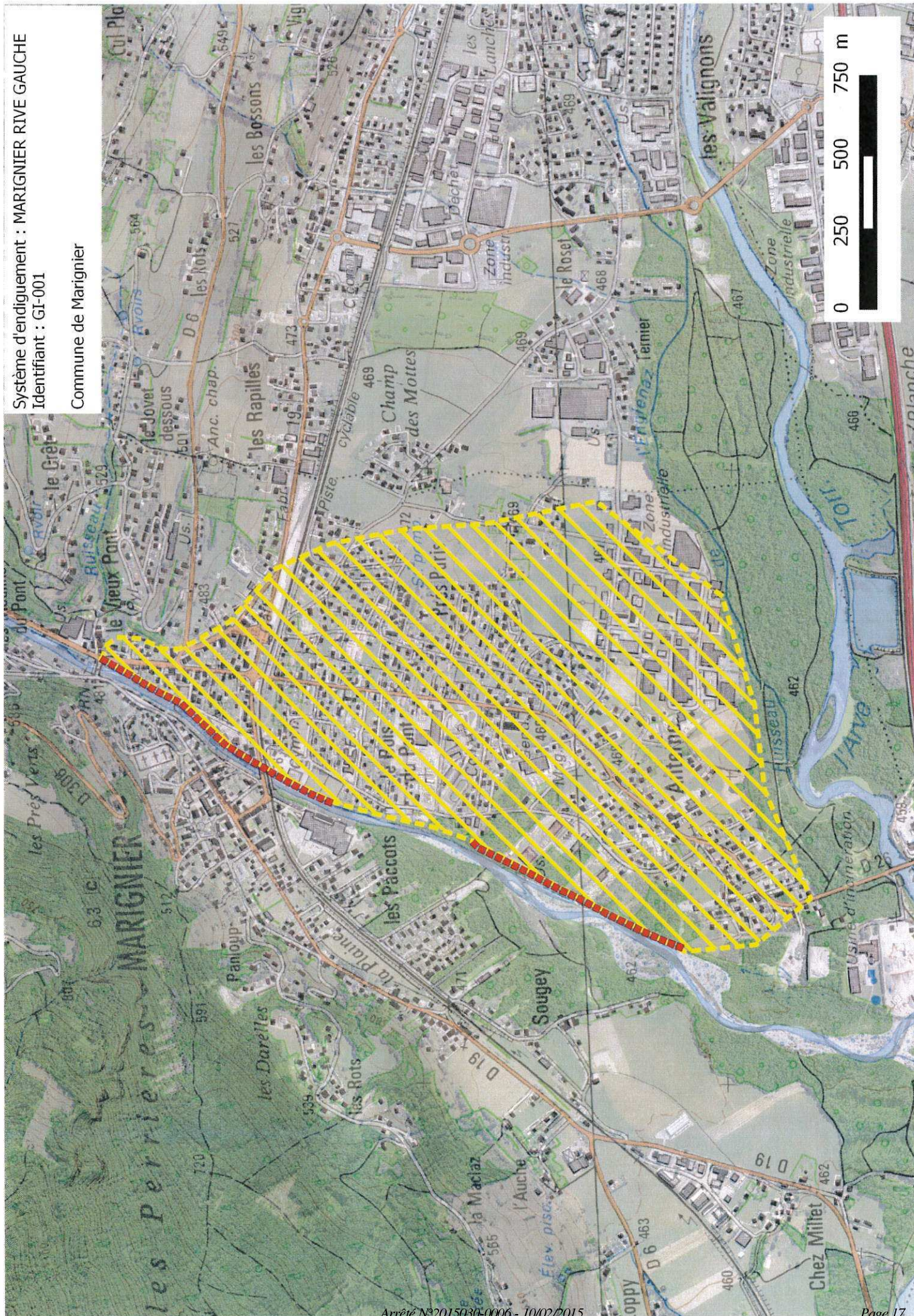

Le préfet
Georges-François LECLERC

Plan de situation du système d'endiguement GI001



Système d'endiguement : MARIGNIER RIVE GAUCHE
Identifiant : GI-001

Commune de Marignier





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015040-0010

signé par
Voir le signataire dans le document

le 09 Février 2015

74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

modifiant l'habilitation funéraire de
l'établissement secondaire de la S.A.R.L.
Funer'Alp (transfert du siège de Cluses à
Saint- Jeoire) Nouvelle adresse : 50, avenue de
la Géode à Saint- Jeoire (74490)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR / AL

Le préfet de Haute-Savoie

ARRETE N° 2015040 - 0010 du - 9 FEV. 2015
modifiant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.R.L. FUNER'ALP à CLUSES
(transfert du siège à SAINT-JEOIRE)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014106-0001 du 16 avril 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.R.L. Funer'Alp, situé 14, rue du 8 mai 1945 à Cluses (74300) ;

VU la demande de modification de l'habilitation présentée par M. Guillaume Papi reçue en préfecture le 22 janvier 2015, l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire délivré le 12 janvier 2015 par le greffe du tribunal de commerce d'Annecy et l'ensemble du dossier complété le 5 février 2015 ;

CONSIDERANT que le siège de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « Funer'Alp » situé 14, rue du 8 mai 1945 à Cluses (74300) a été transféré au 50, Allée de la Géode à Saint-Jeoire (74490) à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014106-0001 du 16 avril 2014 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.R.L. FUNER'ALP situé à Cluses (74300), 14, rue du 8 mai 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « FUNER'ALP » situé à SAINT-JEOIRE (74490) 50, Allée de la Géode, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

.../...

- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 2 avril 2014 sous le numéro 14.74.03.

Elle prendra fin le 1^{er} avril 2020.

Le responsable de l'établissement est : Monsieur Guillaume PAPI.

Cette habilitation est valable sur tout le territoire. »

Le reste est sans changement.

Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Mme. Martine Bouillard Papi, gérante de la société « Funer'Alp » et dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Bonneville et à M. le maire de Bonneville.

- 9 FEV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015026-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté constatant la modification de la
composition du syndicat mixte des affluents
du sud- ouest lémanique (SYMASOL)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 26 janvier 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CLS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015026-0019
constatant la modification de la composition du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-21 et L5711-1 à L5711-3;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°3-2006 du 9 janvier 2006 autorisant la constitution du Syndicat mixte des affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL),
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0025 du 21 décembre 2012 portant création du syndicat intercommunal des eaux des Voirons (SIEV) et dissolution du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Fessy et Lully,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012030-0011 du 30 janvier 2012 approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes du Bas-Chablais et l'extension de son périmètre aux communes de Brenthonne, Fessy et Lully.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat mixte des affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL) est composé comme suit :

- Communauté de communes du Bas-chablais
- Communauté de communes des Collines du Léman

Article 2 : En application de l'article L5711-3 du CGCT, le nombre et la répartition des délégués au sein du syndicat mixte des affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL) sont désormais les suivants :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes du Bas-Chablais	11	11
communauté de communes des collines du Léman	5	5

Article 3 :

- MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du SYMASOL,
- MM. les présidents des communautés de communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la haute-Savoie.

Le préfet,

 Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX
 Tel 04.50.33.60.00 tph 04.50.52.90.05



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015029-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement et de régularisation foncière
des Tailles de Mas de la Chenalette et du Nant
Crue. Commune de Morzine.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 29 janvier 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015029-0009

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de régularisation foncière des Tailles de Mas de la Chenalette et du Nant Crué. Commune de Morzine.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération et le dossier en date du 4 avril 2013 du conseil municipal de Morzine demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue dans le cadre de l'aménagement et de la régularisation foncière des Tailles de Mas de la Chenalette et du Nant Crué ;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble n°E14000083/38 en date du 21 mars 2014 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0003 du 19 juin 2014 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre au 3 octobre 2014 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec réserve, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains du 20 novembre 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de régularisation foncière des Tailles de Mas de la Chenalette et du Nant Crue sur la commune de Morzine dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Morzine est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Morzine,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Thonon-Les-Bains,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015036-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant ouverture d'une enquête parcellaire -
Projet d'aménagement de la couronne urbaine
Etoile Annemasse - Genève. Commune
d'Annemasse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 5 février 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015036-0008

portant ouverture d'une enquête parcellaire – Projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile Annemasse-Genève – Commune d'Annemasse.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011343-0005 du 9 décembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile Annemasse-Genève sur la commune d'Annemasse, modifié par arrêté 2013280-0008 du 7 octobre 2013 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF) en date du 17 octobre 2014 demandant l'organisation d'une enquête parcellaire relative au projet précité ;

VU la liste d'aptitude 2015 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Annemasse du lundi 16 mars au mercredi 1^{er} avril 2015 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile Annemasse-Genève.

ARTICLE 2 : M. Jean-Claude REYNAUD, professeur d'histoire-géographie en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'Annemasse, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'Annemasse, les :

- lundi 16 mars 2015, de 9 H 00 à 10 H 00,
 - et mercredi 1^{er} avril 2015, de 15 H 00 à 17 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie d'Annemasse, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mercredi, jeudi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, le mardi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00 et le vendredi de 9 H 00 à 17 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'Annemasse.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président de l'EPF, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune d'Annemasse, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'EPF, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » avant le début de l'enquête.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « *les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels* ».

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
- M. le président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,
- M. le maire d'Annemasse,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires et à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015036-0011

signé par
Voir le signataire dans le document

le 05 Février 2015

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté approuvant la modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation unique
de l'aménagement et de l'entretien du Foron du
Chablais- Genevois



LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annczy, le 5 février 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/SJ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2015036-0011

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5211-5 et L 5211-20;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2163 du 11 septembre 2002 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois en date du 23 septembre 2014 proposant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- | | |
|--|-----------------|
| - AMBILLY | 6 novembre 2014 |
| - CRANVES-SALES | 27 octobre 2014 |
| - GAILLARD | 3 novembre 2014 |
| - JUVIGNY | 14 octobre 2014 |
| - MACHILLY | 16 octobre 2014 |
| - SAINT-CERGUES | 6 novembre 2014 |
| - VILLE-LA-GRAND | 12 janvier 2015 |
| - Communauté de communes du Bas Chablais | 23 octobre 2014 |

approuvant la modification des statuts ;

CONDIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé au 1, Impasse du Môle – 74100 VILLE LA GRAND.

Le comité syndical pourra se réunir en dehors du siège du syndicat, en tout état de cause dans l'un des hôtels de ville de l'une des communes membres.

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation unique de l'aménagement et de l'entretien du Foron du Chablais-Genevois,
- M. le président de la communauté de communes concernée,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Pour le Préfet,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015037-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le terrain de la commune d'Amancy, pour l'aménagement et la réalisation d'une section de raccordement au giratoire de Pierre Longue - RD 1203



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 6 février 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf: DRCL / BAFU - VG

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015037-0004

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Amancy, pour l'aménagement et la réalisation d'une section de raccordement au giratoire de Pierre Longue – R.D. 1203.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil général de la Haute-Savoie en date du 13 janvier 2015, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des sondages géotechniques sur des parcelles situées dans la commune d'Amancy, dans le cadre de la mise en œuvre d'un aménagement routier entre la RD.6A et la VC,10 et la réalisation d'un raccordement au giratoire de Pierre Longue (RD.1203) ;

VU la déclaration d'utilité publique du projet prononcée par arrêté préfectoral en date du 21 février 2013 (arrêté n°2013052-0055) ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil général à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil général de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 2 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire de la commune d'Amancy, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, géotechniques ou archéologiques et des diverses études qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les agents du conseil général de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Article 4 : Le maire de la commune d'Amancy est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire d'Amancy, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet du département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune d'Amancy,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015034-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Février 2015

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté approuvant les modifications statutaires du SIVOM à la carte de la Région de Cluses relatives à la composition du bureau syndical et aux modalités de financement de la compétence « assainissement collectif »



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Bonneville, le 3 février 2015

DIRECTION DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF.: SPB/VC/CR

Arrêté n° 2015034-0006

Portant approbation de la modification des statuts du SIVOM à la carte de la région de Cluses

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1, L 5211-20, L 5211-5 II et L 5212-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature de M. Francis BIANCHI, sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1964 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Cluses ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1971 portant sur la nouvelle dénomination du syndicat désormais intitulé SIVOM de la région de Cluses ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du SIVOM à la carte de la région de Cluses ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des quatre rivières (CC4R) à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2015, la substitution de plein droit de la CC4R en lieu et place du SIVOM Risse et Foron et de la commune de Saint Jeoire au sein du SIVOM à la carte de la région de Cluses pour la compétence « traitement des déchets » (tri sélectif, incinération) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 portant constatation du périmètre de transports urbains de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes qui devient ainsi compétent en matière de transports scolaires ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM à la carte de la région de Cluses en date du 4 novembre 2014 proposant des modifications à ses statuts ;

VU les délibérations de tous les conseils municipaux des communes adhérentes et des conseils communautaires des communautés de communes « Faucigny-Glières », « des Montagnes du Giffre » et « Cluses Arve et Montagnes » approuvant les modifications statutaires relatives à la composition du bureau syndical et aux modalités de financement de la compétence « assainissement collectif » ;

VU l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée énoncées par l'article L5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

A R R E T E

Article 1 :

Est autorisée la modification des statuts du SIVOM à la carte de la région de Cluses proposée par son comité syndical lors de sa séance du 4 novembre 2014.

Article 2 :

Les nouveaux statuts, qui résultent des modifications acceptées par les membres du syndicat, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du SIVOM à la carte de la Région de Cluses,
- Mesdames et messieurs les maires des communes adhérentes,
- Messieurs les présidents des communautés de communes adhérentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Bonneville,



Francis BIANCHI

Syndicat Intercommunal
à Vocation Multiple
de la Région de CLUSES
185 avenue de l'Eau Vive – BP 60062
74311 THYEZ CEDEX
Tél. : 04.50.98.43.14
Fax : 04.50.98.70.57

VU POUR ETRE ANNEXE

A MON ARRETE N° : 2015034 - 00006

EN-DATE DU : 3 février 2015

LE SOUS-PRÉFET


Francis BIANCHI

sivom
DE LA RÉGION DE CLUSES
Haute-Savoie

STATUTS DU SIVOM DE LA REGION DE CLUSES

(Annexe à la délibération du Comité syndical n° 2014-63
en date du 4 novembre 2014)

PREAMBULE

Depuis sa création, par l'arrêté préfectoral n° 2342-64 du 6 novembre 1964, le SIVOM de la Région de CLUSES, dénommé dans les présents statuts sous le terme « SIVOM », a fait l'objet de diverses modifications statutaires, qui ont, notamment, eu pour effet d'étendre ses compétences. Parmi les diverses modifications statutaires, s'est opérée la transformation du SIVOM en syndicat mixte, dit « à la carte », par l'arrêté préfectoral n° 11/93 du 21 janvier 1993. Cette transformation est intervenue en application des dispositions de l'article L. 5212-16 du C.G.C.T.- Code Général des Collectivités Territoriales, le SIVOM ayant, depuis lors, conservé cette nature juridique de syndicat mixte fermé « à la carte ».

Dans le cadre des travaux rendus nécessaires par le défaut de conformité à la Directive Européenne « Eaux Résiduaires Urbaines » de l'agglomération d'assainissement de SAINT-JEOIRE et afin d'y mettre un terme, il a été décidé, parallèlement, par les instances du SIVOM, en juin 2013, qu'une réforme statutaire paraissait plus qu'opportune, visant notamment à redéfinir le libellé et le contenu de certaines compétences du SIVOM, ainsi qu'à préciser les modalités de participation financière des entités membres du SIVOM. Cette réforme statutaire s'avérait d'autant plus opportune qu'il était, en tout état de cause, nécessaire de procéder à une extension du périmètre du SIVOM, en l'occurrence à la commune de MIEUSSY et pour la compétence Assainissement collectif. Cette extension était rendue impérative, compte-tenu du montage juridique choisi dans le cadre de la construction du nouveau collecteur intercommunal (dénommé Giffre), montage juridique tel que formalisé dans la convention-cadre du 6 décembre 2011 approuvée par l'ensemble des entités concernées.

Les statuts actuellement en vigueur, résultant de la réforme statutaire susvisée, approuvés par l'arrêté préfectoral n° 2013280-0003 du 7 octobre 2013, intègrent les engagements pris par le SIVOM au titre de la convention-cadre précitée du 6 décembre 2011, ainsi que les conséquences liées à la création de la 2CCAM - Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Une nouvelle réforme statutaire s'est avérée nécessaire, matérialisée par les présents statuts, afin notamment de :

- Retirer des statuts plusieurs compétences qui ne sont plus à ce jour exercées par le SIVOM, suite aux décisions de plusieurs collectivités membres de reprendre des compétences qu'elles lui avaient déléguées, à savoir, à ce titre, les compétences « Actions sociales », « Assainissement non collectif », « Déchetteries » et « Contrat de rivière ARVE »,
- De modifier les dispositions applicables à la composition du Bureau syndical,
- De modifier les modalités de financement de la compétence « Assainissement collectif »,
- De prendre en compte les conséquences liées à l'application de plusieurs arrêtés préfectoraux, à savoir :
 - L'arrêté préfectoral n° 2014184-0018 du 3 juillet 2014, approuvant la modification des statuts de la CC4R – Communauté de Communes des Quatre Rivières, qui intègrent une extension de ses compétences, notamment à l'organisation et à la gestion de la collecte, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés,
 - L'arrêté préfectoral n° 2014191-0017 du 10 juillet 2014, constatant la substitution de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2015, au sein du SIVOM, de la CC4R au SIVOM RISSE & FORON et à la commune de SAINT-JEOIRE, pour les compétences « Incinération » et « Tri sélectif », que ces deux collectivités ont déléguées au SIVOM,
 - L'arrêté préfectoral n° 2014234-0001 du 22 août 2014, constatant le Périmètre de Transports Urbains de la 2CCAM - Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, délimité par le territoire de ses dix communes membres et qui a eu pour effet immédiat de rendre la 2CCAM, Autorité Organisatrice des Transports Urbains sur l'ensemble de son territoire et, par voie de conséquence, compétente en matière de transports scolaires aux lieu et place du Département.

C'est donc dans un tel cadre qu'ont été approuvés, par la majorité qualifiée juridiquement requise des collectivités membres du SIVOM de la Région de CLUSES, les statuts qui suivent.

ARTICLE 1^{er} : Nature juridique et Composition

Le SIVOM de la Région de CLUSES est un syndicat mixte fermé, relevant des dispositions des articles L. 5711-1 & suivants et L. 5212-1 & suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SIVOM constitue, par ailleurs, depuis l'arrêté préfectoral de transformation du 21 janvier 1993, un syndicat mixte, dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L. 5212-16 du C.G.C.T. A ce titre, l'ensemble des compétences visées à l'article 3 des présents statuts présente un caractère optionnel, les entités membres du SIVOM adhérant librement à l'une ou l'autre de ces compétences ou partie(s) de compétences.

Le SIVOM de la Région de CLUSES est composé, dans son ensemble et pour toutes les compétences dont il dispose, des membres suivants :

En qualité de Communes :

- ARACHES-LA-FRASSE
- CHATILLON-SUR-CLUSES
- CLUSES
- LE REPOSOIR
- MAGLAND
- MARIGNIER
- MARNAZ
- MIEUSSY
- MONT-SAXONNEX
- NANCY-SUR-CLUSES
- SAINT-JEOIRE
- SAINT-SIGISMOND
- SCIONZIER
- THYEZ

En qualité de Groupements Intercommunaux :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES
- COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES

La création de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes induit l'application du mécanisme de représentation-substitution avec le SIVOM, pour la totalité de son périmètre pour un certain nombre de compétences (« Transports scolaires » et « Incinération ») et pour une partie de son périmètre pour une autre compétence (« Assainissement collectif »).

La Communauté de Communes Faucigny-Glières adhère directement, es qualité, au SIVOM pour un certain nombre de compétences (« Incinération » et « Tri sélectif ») et, pour une autre compétence (« Voirie – Ouvrages d'Art »), il est fait application du mécanisme de représentation-substitution de la commune de MARIGNIER, membre de cette Communauté de Communes.

L'extension des compétences de la Communauté de Communes des Quatre Rivières à l'organisation et à la gestion de la collecte, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés, à compter du 1^{er} janvier 2015, a pour conséquence qu'elle se substituera de plein droit, à cette même date, au SIVOM RISSE & FORON et à la commune de SAINT-JEOIRE, au sein du SIVOM, pour les compétences « Incinération » et « Tri sélectif », le périmètre de ces deux collectivités étant inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes des Quatre Rivières.

ARTICLE 2 : Dénomination

La dénomination du syndicat mixte « à la carte » est inchangée et demeure « SIVOM de la Région de CLUSES ».

ARTICLE 3 : Compétences

Les compétences du SIVOM, auxquelles peuvent adhérer les entités membres du syndicat, sont les suivantes :

- ✓ Affaires scolaires
- ✓ Traitement des déchets : incinération - tri sélectif
- ✓ Assainissement collectif : transport - traitement des eaux usées
- ✓ Voirie - ouvrages d'art
- ✓ Transports scolaires

ARTICLE 4 : Adhésion aux compétences du SIVOM

Les communes et groupements membres du SIVOM peuvent, en application des dispositions de l'article L. 5212-16 du C.G.C.T., adhérer pour une ou plusieurs des compétences ou partie(s) de compétences visées à l'article 3.

L'adhésion à l'une ou l'autre des compétences ou partie(s) de compétences du SIVOM induit, de plein droit, la participation desdits membres aux frais d'administration générale du SIVOM, tant en fonctionnement qu'en investissement, selon une clé de répartition fixée par le Comité syndical.

A la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM, adoption des présents statuts et auquel ces derniers sont annexés, les membres du SIVOM de la Région de CLUSES adhèrent aux compétences ou partie(s) de compétences de l'article 3, comme indiqué dans l'Annexe aux présents statuts.

ARTICLE 5: Définition des compétences, modalités de leur financement et d'exercice

Les compétences du SIVOM visées à l'article 3 et à l'Annexe (qui détaille, compétence par compétence ou partie de compétence, les collectivités adhérentes) des présents statuts sont définies comme suit, chaque compétence faisant l'objet de modalités de financement spécifiques :

• Affaires scolaires

Définition :

- ✓ Gestion administrative et financière du gymnase intercommunal de SCIONZIER et de ses terrains de sports,
- ✓ Gestion administrative et financière des locaux mis à disposition de l'Inspection Académique,
- ✓ Actions de soutien en faveur de la vie scolaire des établissements du second degré : aides financières à l'enseignement de la natation et aux structures associatives sportives scolaires.

Modalités de financement :

- L'équilibre du budget de la partie de cette compétence liée aux charges d'investissement du gymnase intercommunal de SCIONZIER et de ses terrains de sports est assuré par des contributions des communes de résidence des élèves scolarisés dans ce collège, réparties au prorata de leur population,
- L'équilibre du budget des différentes parties de cette compétence liées aux charges de fonctionnement est assuré, comme suit :
 - ✓ Pour la gestion administrative et financière du gymnase intercommunal de SCIONZIER et de ses terrains de sports, par une contribution de la commune de SCIONZIER à hauteur de 30 % et, pour les 70 % restants, par des contributions des communes de résidence des élèves scolarisés dans ce collège, réparties au prorata du nombre d'élèves,
 - ✓ Pour la gestion administrative et financière des locaux mis à disposition de l'Inspection Académique, par des contributions des collectivités adhérentes, réparties au prorata de leur population respective,
 - ✓ Pour les aides financières à l'enseignement de la natation, par des contributions des communes de résidence des élèves scolarisés sur l'ensemble des établissements secondaires, réparties au prorata du nombre d'élèves résidant dans ces communes,

- ✓ Pour les aides financières aux structures associatives sportives scolaires, par des contributions des collectivités adhérentes, réparties au prorata de leur population respective.

Modalités d'exercice :

- ✓ Le SIVOM continue d'exercer cette compétence directement pour le compte des collectivités membres concernées.

- **Traitement des déchets : tri sélectif –incinération**

Définition :

- ✓ Incinération : Aménagement, financement et gestion de l'usine de traitement des déchets intercommunale sise à MARIGNIER,
- ✓ Tri sélectif : Contrôle, tri, conditionnement, chargement et valorisation des déchets recyclables, Réalisation d'opérations visant à optimiser la gestion des déchets.

Modalités de financement :

- L'équilibre du budget de cette compétence est assuré comme suit :
 - ✓ Pour la partie de cette compétence relative à l'incinération, par des contributions des collectivités membres, réparties en fonction du tonnage de l'année N - 1 des déchets incinérables issus de leur territoire,
 - ✓ Pour la partie de cette compétence relative au Tri sélectif, par des contributions des collectivités membres, réparties en fonction du tonnage de l'année N - 1 des déchets recyclables issus de leur territoire et/ou au prorata de leur population respective, la répartition entre ces deux critères étant fixée par délibération du Comité syndical.

Modalités d'exercice :

- ✓ Du fait de la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes du 23 mai 2013, approuvant la reprise de la compétence Tri sélectif à compter du 1^{er} janvier 2014, l'exercice de ladite compétence par le SIVOM ne s'exerce, depuis cette même date, que sur le territoire de la commune de SAINT-JEOIRE, de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, du SIVOM RISSE et FORON et de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

- ✓ Compte-tenu de la création de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et pour ce qui est de la compétence Incinération, il est fait application du mécanisme de représentation-substitution posé par l'article L. 5214-21 du C.G.C.T., pour la totalité du périmètre communautaire.
- ✓ S'agissant de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, pour ce qui est des compétences Tri sélectif et Incinération, elle s'est substituée de droit, depuis le 1^{er} janvier 2013, au S.I.V.M. du Haut-Giffre.
- ✓ S'agissant de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, pour ce qui est des compétences Tri sélectif et Incinération, elle se substituera de droit, à compter du 1^{er} janvier 2015, au SIVOM RISSE & FORON et à la commune de SAINT-JEOIRE.

• **Assainissement collectif : Transport - Traitement des eaux usées**

Définition :

- ✓ Aménagement, financement et gestion de la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER,
- ✓ Création, aménagement, financement et gestion des collecteurs intercommunaux et équipements annexes (collecteurs intercommunaux Arve et Giffre, station de relèvement de MARNAZ et station de refoulement de MARIGNIER) qui sont ou seront raccordés à la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER,
- ✓ Exploitation de la station d'épuration des eaux usées sise à SAINT-JEOIRE, jusqu'à son démantèlement,
- ✓ Réalisation d'études et de travaux visant à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER et des collecteurs intercommunaux et équipements annexes (collecteurs intercommunaux Arve et Giffre, station de relèvement de MARNAZ et station de refoulement de MARIGNIER).

Modalités de financement :

- L'équilibre du budget de cette compétence est assuré comme suit :
 - ✓ Pour la partie de cette compétence liée à l'Exploitation de la station d'épuration des eaux usées de SAINT-JEOIRE, jusqu'à son démantèlement, par une contribution de la commune de SAINT-JEOIRE, couvrant l'intégralité desdits frais d'exploitation prévisionnels, majorée d'une quote-part de frais d'administration générale,

✓ Pour les autres parties de cette compétence, à savoir :

- Aménagement, financement et gestion de la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER,
- Aménagement, financement et gestion des collecteurs intercommunaux et équipements annexes (collecteurs intercommunaux Arve et Giffre, station de relèvement de MARNAZ et station de refoulement de MARIGNIER), qui sont ou seront raccordés à la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER,
- Réalisation d'études et de travaux visant à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER et des collecteurs intercommunaux et équipements annexes (collecteurs intercommunaux Arve et Giffre, station de relèvement de MARNAZ et station de refoulement de MARIGNIER),

par des contributions des collectivités membres, réparties en fonction du nombre de mètres-cubes de l'année N-1 d'eaux usées transportées et traitées à la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER, à l'exception des dépenses liées aux travaux de construction du nouveau collecteur intercommunal GIFFRE et de la station de refoulement de MARIGNIER, financées dans les conditions indiquées dans la convention-cadre du 6 décembre 2011, visée au Préambule des présents statuts, intervenue dans le cadre de la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de SAINT-JEOIRE.

En cas de raccordement de nouvelles communes à la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER, il sera fait application des règles mises en œuvre pour la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de SAINT-JEOIRE, telles que formalisées dans la convention-cadre du 6 décembre 2011 visée au Préambule des présents statuts.

Modalités d'exercice :

- ✓ Compte-tenu de la création de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et pour ce qui est de la compétence Assainissement collectif, il est fait application du mécanisme de représentation-substitution posé par l'article L. 5214-21 du C.G.C.T., pour les Communes de CLUSES, MAGLAND, MARNAZ, SAINT-SIGISMOND, SCIONZIER et THYEZ.

- **Voirie - ouvrages d'art**

Définition :

- ✓ Gestion administrative et financière d'opérations de voirie et d'ouvrages d'art réalisés par le SIVOM.

Modalités de financement :

- L'équilibre du budget de cette compétence est assuré par des contributions, réparties entre les collectivités membres, comme suit :

- Pont des Chartreux :

Commune de CLUSES :	19,00 %
CdC FAUCIGNY-GLIERES (MARIGNIER) :	13,00 %
Commune de MARNAZ :	25,00 %
Commune de SCIONZIER :	18,00 %
Commune de THYEZ :	25,00 %

- Pont de la Sardagne :

Commune de CLUSES :	60,00 %
CdC FAUCIGNY-GLIERES (MARIGNIER) :	3,43 %
Commune de MARNAZ :	8,29 %
Commune de SCIONZIER :	19,99 %
Commune de THYEZ :	8,29 %

- Giratoire de MESSY :

Commune de CLUSES :	54,25 %
Commune de SCIONZIER :	45,75 %

Modalités d'exercice :

- ✓ Le SIVOM continue d'exercer cette compétence directement pour le compte des collectivités membres concernées.

- **Transports scolaires**

Définition :

- ✓ Gestion, par délégation de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, des services réguliers routiers assurant, à titre principal, la desserte des établissements d'enseignement, au bénéfice des élèves des collectivités membres, le SIVOM intervenant en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2)

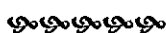

9/18

Modalités de financement :

- L'équilibre du budget de la partie de cette compétence liée aux frais de gestion du service est assuré, pour partie, par une participation forfaitaire par enfant, perçue auprès des familles, dont le montant est fixé par délibération du Comité syndical et, pour le complément, par des contributions des collectivités membres, réparties au prorata de leur contribution aux frais de transports,
- L'équilibre du budget de la partie de cette compétence liée aux frais de transports est assuré, par des contributions des collectivités membres, basées, pour chacune des collectivités concernées, sur le coût prévisionnel des frais de transports, diminué des subventions du Département et des participations des familles, le montant de la participation des familles étant déterminé par l'organe délibérant de chacune des collectivités concernées. En sus, des participations d'autres usagers que les scolaires peuvent être perçues, les montants et modalités étant fixés par délibération du Comité syndical.

Modalités d'exercice :

- ✓ Compte-tenu de la création de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et pour ce qui est de la compétence Transports scolaires, il a été fait application, jusqu'au 22 août 2014, du mécanisme de représentation-substitution posé par l'article L. 5214-21 du C.G.C.T, pour les communes d'ARACHES-LA-FRASSE, CLUSES, LE REPOSOIR, MAGLAND, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, SCIONZIER et THYEZ.
- ✓ Compte-tenu de la constatation par l'arrêté préfectoral n° 2014234-0001 du 22 août 2014 du Périmètre de Transports Urbains de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et du fait de la délibération de son Conseil communautaire, en date du 14 octobre 2014, décidant d'exercer, à compter du 1^{er} janvier 2015, directement la compétence Transports scolaires sur son territoire, ainsi que sur le territoire de la commune de CHATILLON-SUR-CLUSES aux termes d'une convention conclue entre ces deux collectivités, le SIVOM, qui continue depuis le 22 août 2014 d'exercer cette compétence à titre transitoire par délégation de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, perdra ladite compétence à la date du 31 décembre 2014.



En cas d'excédent constaté dans le budget de l'une ou l'autre des compétences ou partie(s) de compétences ci-dessus visées, ledit excédent sera, soit reversé aux collectivités concernées au prorata des modalités de financement de la compétence considérée, soit fera l'objet d'une délibération spécifique du Comité syndical.

ARTICLE 6 : Siège

Le siège du SIVOM de la Région de CLUSES est fixé 185 avenue de l'Eau Vive – BP 60062 – 74 311 THYEZ CEDEX.

Sur délibération expresse du Comité syndical, le siège du SIVOM pourra être transféré en tout autre lieu du territoire syndical.

ARTICLE 7 : Durée

Le SIVOM de la Région de CLUSES a été constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Comité syndical

Le SIVOM est administré, conformément aux dispositions des articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du C.G.C.T., par un Comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres, à raison de deux délégués par collectivité membre.

Chaque collectivité membre du SIVOM désigne, par ailleurs, deux délégués suppléants, appelés à siéger au sein du Comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En application des dispositions combinées des articles L. 5214-21 et L. 5711-3 du C.G.C.T., les Communautés de Communes, pour lesquelles il est fait application du mécanisme de représentation-substitution, disposent d'un nombre de sièges équivalents à ceux initialement dévolus aux communes concernées.

En fonction de délibérations à venir par les Conseils communautaires des Communautés visées à l'alinéa précédent, modifiant les modalités d'exercice de leurs compétences par ailleurs dévolues au SIVOM, la composition du Comité syndical du SIVOM sera modifiée en conséquence.

La délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes du 23 mai 2013, ayant décidé du raccordement des eaux usées des deux communes de MAGLAND et SAINT-SIGISMOND à la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER, la Communauté de Communes dispose, au titre de la compétence Assainissement collectif, de 4 sièges supplémentaires (deux par commune concernée) au sein du Comité syndical réuni dans sa formation Assainissement collectif.

Toute convocation au Comité syndical est faite par le Président du SIVOM. Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant, dans l'une de ses collectivités membres.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, ainsi que les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical, sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du C.G.C.T.

ARTICLE 9 : Le Président

Le Président du SIVOM est l'organe exécutif de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau syndical. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du SIVOM et représente ce dernier en justice.

ARTICLE 10 : Le Bureau syndical

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le Bureau du syndicat est composé du Président, de Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Comité syndical, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres, dont le nombre est également fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau syndical prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

Dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le Président du SIVOM, le Bureau dans son ensemble ou les Vice-Présidents ayant reçu délégation, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception, toutefois, des domaines énumérés par ledit article et notamment :

- du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat, suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du C.G.C.T.,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du SIVOM à un établissement public,

- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Comité syndical, à chaque réunion de ce dernier.

ARTICLE 11 : Commissions

Il peut être constitué, pour chaque compétence visée à l'article 3 des présents statuts, une commission thématique.

Les commissions sont formées par le Comité syndical, en son sein et élisent chacune un Vice-Président en charge de leur fonctionnement, lesdites modalités de fonctionnement de ces commissions étant précisées par le règlement intérieur du SIVOM.

Chaque Vice-Président de commission peut être le rapporteur du budget de la compétence correspondante devant le Comité syndical.

ARTICLE 12 : Interventions extérieures

Le SIVOM, dans le cadre des compétences qu'il détient, est expressément habilité à intervenir, notamment, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-56 du C.G.C.T., pour des collectivités extérieures à son périmètre, comme, le cas échéant, pour des entités d'une autre nature que celles expressément visées à l'article premier des présents statuts.

ARTICLE 13 : Reprise de compétences

La reprise des compétences s'effectue selon les modalités suivantes :

- La reprise peut concerner l'une ou l'autre des compétences ou partie(s) de compétences visées à l'article 3.
- La reprise prend effet au premier jour de l'année qui suit la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, sous réserve de l'intervention de cette délibération au plus tard à la date du 1^{er} octobre d'une année donnée et après délibération du Comité syndical se prononçant sur les conditions financières, techniques et patrimoniales de la reprise de cette compétence ou partie de compétence.
- La nouvelle répartition des contributions des collectivités membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée comme visé à l'article 5.
- La collectivité reprenant une compétence ou partie de compétence au SIVOM continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence ou partie de compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée au syndicat et ce, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

- Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées par le Comité syndical.
- La délibération portant reprise de compétences ou partie(s) de compétences est notifiée par chaque collectivité concernée au Président du SIVOM. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacune des collectivités membres.
- Lorsqu'une collectivité membre reprend pour l'exercer elle-même une compétence ou partie de compétence initialement transférée au SIVOM, sa contribution aux dépenses liées aux compétences est réduite dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à due concurrence de la part correspondante à la compétence ou partie de compétence reprise.

ARTICLE 14 : Transfert de compétences

Chacune des compétences ou partie(s) de compétences du SIVOM, visées à l'article 3 des présents statuts, peut être nouvellement transférée au SIVOM par chaque collectivité membre, dans les conditions suivantes :

- Le transfert supplémentaire porte sur l'une des compétences ou partie(s) de compétences visées à l'article 3 des présents statuts.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité concernée est devenue exécutoire et après délibération du Comité syndical approuvant les modalités financières, techniques et patrimoniales du transfert de compétence.
- La répartition des contributions des collectivités membres aux compétences résultant de ce transfert est déterminée comme visé à l'article 5.
- Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées par le Comité syndical.
- La délibération portant transfert de compétence est notifiée par l'Exécutif de la collectivité concernée au Président du SIVOM. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 15 : Modifications aux statuts du Syndicat

Article 15-1 : Extension des compétences du SIVOM

Les compétences du syndicat pourront, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du C.G.C.T., être étendues par délibérations concordantes du Comité syndical et des organes délibérants des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat, à savoir, soit les deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population, l'accord des collectivités membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée étant, dans tous les cas, obligatoirement requis.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification, à l'Exécutif de la collectivité concernée, de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Le transfert de compétences au SIVOM sera prononcé par arrêté préfectoral. Il s'effectue suivant les modalités financières et patrimoniales précisées par l'article L. 5211-17 du C.G.C.T. Toutefois, ce transfert ne deviendra effectif, compte -tenu de la nature juridique de syndicat mixte fermé dit « à la carte », qu'après application par les collectivités membres du SIVOM des dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 15-2 : Extension du périmètre du SIVOM

Conformément à l'article L. 5211-18 du C.G.C.T., le périmètre du syndicat pourra être étendu à de nouvelles collectivités :

- 1° : Soit à la demande de l'organe délibérant des nouvelles collectivités, auquel cas la modification sera alors subordonnée à l'accord du Comité syndical,
- 2° : Soit à l'initiative du Comité syndical, auquel cas la modification sera alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la nouvelle collectivité dont l'admission est envisagée,
- 3° : Soit à l'initiative du Préfet, auquel cas la modification sera subordonnée à l'accord du Comité syndical et de l'organe délibérant de la nouvelle collectivité dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à l'Exécutif de chacune des collectivités membres, l'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du SIVOM, à savoir, soit les deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population, l'accord des collectivités membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée étant, dans tous les cas, obligatoirement requis.

A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision de l'organe délibérant d'une collectivité membre sera réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les Conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, le Comité syndical dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

L'extension du périmètre du syndicat est prononcée par arrêté préfectoral. L'adhésion de nouvelles collectivités au SIVOM s'effectue suivant les modalités financières, techniques et patrimoniales précisées par l'article L. 5211-18 du C.G.C.T.

Article 15-3 : Modification du nombre et de la répartition des sièges

Conformément à l'article L. 5211-20-1 du C.G.C.T., le nombre des sièges au sein du Comité syndical, ou leur répartition entre les entités membres, pourra être modifié à la demande :

- 1° Soit du Comité syndical,
- 2° Soit de l'organe délibérant d'une collectivité membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des collectivités au sein du Comité syndical et l'importance de leur population.

Toute demande sera transmise, sans délai, par le syndicat à l'ensemble des collectivités membres intéressées. A compter de cette transmission, chaque organe délibérant des collectivités membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des membres se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le C.G.C.T. pour la répartition des sièges au sein du syndicat.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Article 15-4 : Retrait d'une collectivité : procédure de droit commun

Conformément à l'article L. 5211-19 du C.G.C.T., une collectivité membre pourra se retirer du syndicat, dans les conditions suivantes.

Le retrait est subordonné, d'une part, à l'accord de l'organe délibérant et, d'autre part, à l'accord des membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du SIVOM, à savoir, soit les deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population, l'accord des collectivités membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée étant, dans tous les cas, obligatoirement requis.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant à l'Exécutif, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le retrait est prononcé par arrêté préfectoral.

Les modalités financières, techniques et patrimoniales du retrait sont réglées dans le respect des dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du C.G.C.T.

Article 15-5 : Retrait d'une collectivité - Procédures dérogatoires

Une collectivité membre pourra se retirer du SIVOM suivant l'une des procédures dérogatoires suivantes :

- En application de l'article L. 5212-29 du C.G.C.T., une collectivité membre du syndicat pourra être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le Département, après avis de la C.D.C.I. – Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du C.G.C.T., à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la collectivité membre au regard de cette réglementation, la participation de cette collectivité membre au syndicat est devenue sans objet. L'avis de la C.D.C.I. est réputé négatif, s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.
- Dès lors qu'une collectivité membre adhère au SIVOM depuis plus de six ans, celle-ci pourra solliciter l'application des dispositions de l'article L. 5212-30 du C.G.C.T., dans la perspective d'un éventuel retrait.

Cette procédure pourra être mise en œuvre si des dispositions statutaires relatives à la représentation des collectivités membres au Comité syndical, ou aux compétences exercées par le SIVOM, ou à la contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical. Dans ce cas, la collectivité membre concernée pourra demander la modification des dispositions statutaires en cause, dans les conditions prévues dans chaque cas par le C.G.C.T.

De même, lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des collectivités membres au Comité syndical, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat, est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la collectivité pourra, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues dans chaque cas par le C.G.C.T.

Dans les deux cas, à défaut de décision favorable du syndicat dans un délai de six mois, la collectivité membre pourra alors demander son retrait au Préfet, lequel statuera sur la demande, après avis de la C.D.C.I. réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du C.G.C.T. (avis réputé négatif au terme d'un silence de deux mois, mais qui ne lie pas le Préfet).

Les modalités financières, techniques et patrimoniales de ces retraits seront décidées dans les conditions fixées respectivement par les articles L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du C.G.C.T.

Article 15-6 : Autres modifications statutaires

Conformément à l'article L. 5211-20 du C.G.C.T., le Comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles 15-1 à 15-5 des présents statuts et autres que celles relatives à la dissolution du syndicat.

A compter de la notification de la délibération du Comité syndical à l'Exécutif de chaque collectivité membre, l'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des collectivités membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du SIVOM, à savoir, soit les deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population, l'accord des collectivités membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée étant, dans tous les cas, obligatoirement requis.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16 : Dissolution du Syndicat

Le SIVOM de la Région de CLUSES peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du C.G.C.T.

ARTICLE 17 : Annexe aux présents statuts

Le tableau récapitulatif des collectivités adhérentes au SIVOM, par compétence, applicable à la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts, visé aux articles 4 et 5, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 18 : Annexe à l'arrêté préfectoral

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM de la Région de CLUSES.

Fait à THYEZ, le 4 novembre 2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015026-0025

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne OBJECTIF VAINCRE
L'AUTISME



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP489660506**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 octobre 2014, par Monsieur Guy COLLIARD en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2015 par le président du conseil général de la Haute-Savoie

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Objectif Vaincre l'Autisme France, dont le siège social est situé 175, route de Viuz 74600 QUINTAL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 janvier 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015024-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Janvier 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne STERLEY BEATRICE

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803902592
N° SIRET : 80390259200010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-6,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 24 janvier 2015 par Madame Beatrice STERLEY en qualité de Responsable, pour l'organisme STERLEY Beatrice dont le siège social est situé Trossy 74500 BERNEX et enregistré sous le N° SAP803902592 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015026-0022

**signé par
Voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DUCLOZ AMELIE

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME

Téléphone : 04 50 88 28 47

Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808957765
N° SIRET : 80895776500015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 22 janvier 2015 par Mademoiselle Amélie DUCLOZ en qualité de services à la personne, pour l'organisme DUCLOZ Amélie dont le siège social est situé 9 Allée des cèdres 74960 MEYTHET et enregistré sous le N° SAP808957765 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2015026-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ALLO SERVICES

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519949044
N° SIRET : 51994904400019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 23 janvier 2015 par Monsieur Nicolas BESSON en qualité de gérant, pour l'organisme ALLO SERVICES dont le siège social est situé 281 route de Thones Pépinière d'entreprise "la Cité" 74210 FAVERGES et enregistré sous le N° SAP519949044 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2015026-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne OBJECTIF VAINCRE
L'AUTISME

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489660506
N° SIRET : 48966050600036

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 27 octobre 2014 par Monsieur Guy COLLIARD en qualité de Directeur, pour l'organisme Objectif Vaincre l'Autisme France dont le siège social est situé 175, route de Viuz 74600 QUINTAL et enregistré sous le N° SAP489660506 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2015033-0027

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Février 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne STEPHANY
SANDRINE

Affaire suivie par Patrick
TRAVERS
Téléphone : 04 50 88 28 49

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793729005
N° SIRET : 79372900500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-6,

Le Préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Savoie le 18 août 2013 par Mademoiselle Sandrine STEPHANY en qualité de Responsable, pour l'organisme STEPHANY Sandrine dont le siège social est situé 1701 RUE DES ALLOBROGES 74140 ST CERGUES et enregistré sous le N° SAP793729005 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 02 février 2015

P/Le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Adjointe de Direction,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015033-0028

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Février 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne GUDET RAPHAEL

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530239961
N° SIRET : 53023996100028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 2 février 2015 par Monsieur Raphaël GUDET en qualité de Responsable de l'entreprise, pour l'organisme Raphaël GUDET dont le siège social est situé 10, Rue Aristide Briand 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP530239961 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2015001-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Janvier 2015

**82_Etablissements publics
82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois**

Décision n ° 2015- DG-026 portant délégation
de signature pour les sorties de corps avant
mise en bière (site d'Annecy)



Direction Générale

DECISION n°2015-DG-026 portant délégation de signature pour les sorties de corps avant mise en bière (site d'Annecy)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anancy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 alinéa 5, D 6143-33 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU les articles R 2213-8 à R 2213-14 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le transport avant mise en bière d'une personne décédée est subordonné à l'accord du directeur de l'établissement de santé, de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, au sein duquel le décès est survenu ;

VU la circulaire n°2015-01 du 1^{er} janvier 2015 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Louisa CHEVALEYRE**, cadre supérieure de santé pour la signature :

- 1.1 du formulaire d'autorisation de sortie de corps avant mise en bière ;
- 1.2 des factures et mémoires, pour visa du service fait, relatifs aux soins de conservation, rapatriements de corps dans le cadre des prélèvements d'organes ;
- 1.3 factures de taxi pour le transport des organes et matériels biologiques (organes, tubes sérologies...) ;
- 1.4 factures du crématorium de la Balme de Sillingy pour l'incinération des pièces anatomiques ;
- 1.5 factures des pompes funèbres GOLLIET (dans le cadre d'une convention) pour :
 - les transports de corps de la psychiatrie adulte vers la chambre mortuaire,
 - les transports de corps de la chambre mortuaire vers l'Institut Médico-Légal (IML) de Grenoble,
 - pour l'incinération des corps des bébés et des fœtus en l'absence de prise en charge par la famille (*circulaire interministérielle du 19 juin 2009 relative à la prise en charge des corps des enfants sans vie et des fœtus*).

Article 2 : En cas d'empêchement de **Madame Louisa CHEVALEYRE**, la délégation prévue à l'article 1.1 est dévolue à **Mesdames Perrine CUZOL (AS), Delphine CROIZE (AS) et Christine SADDY (Aide-soignante) et Messieurs Renaud RENCUREL (ASH) et Luc SAINT-MARCEL (IDE de coordination chambre mortuaire/médecine légale)**.

Article 3 : En cas d'empêchement de **Madame Louisa CHEVALEYRE**, la délégation prévue :

- aux articles 1.2 et 1.3 est dévolue à **Madame Catherine TISSOT-NIVAUT**, attachée d'administration hospitalière,

- aux articles 1.4 et 1.5 à **Monsieur Luc SAINT MARCEL**, IDE de coordination chambre mortuaire/médecine légale.

Article 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

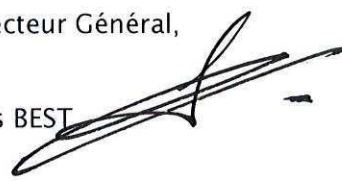
Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 1^{er} janvier 2015

Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Destinataires :

➤ **Pour attribution :**

- Mme Louisa CHEVALEYRE ;
- M. Luc SAINT-MARCEL ;
- Mme Perrine CUZOL ;
- Mme Delphine CROIZE ;
- Mme Christine SADDY ;
- M. Renaud RENCUREL ;
- Mme Catherine TISSOT-NIVAUULT.

➤ **Pour information :**

- DAF
- Comptable public du CHANGE ;

➤ **Pour affichage et conservation :**

- Direction générale
- Affichage public réglementaire

➤ **Pour publication :**

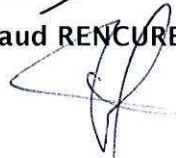
- Préfecture de Haute-Savoie

Visa des délégataires :

Louisa CHEVALEYRE




Renaud RENCUREL



Perrine CUZOL



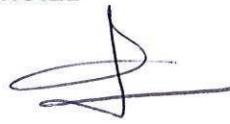
Catherine TISSOT-NIVAUULT



Luc SAINT-MARCEL



Delphine CROIZE



Christine SADDY

